



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2015-DLP/BUPE-132 du 19 MARS 2015

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BM CHIMIE visant à fixer le montant des garanties financières et mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour ses activités exploitées sur le territoire de la commune de METZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2001-G/2-150 du 24 avril 2001 modifié ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 octobre 2014 complétée par courriers électroniques des 16 et 20 janvier 2015 ;

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant en date du 10 mars 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2015 ;

Considérant que l'exploitant bénéficie de l'antériorité des droits acquis au titre des rubriques n° 2795 et n°1435 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant enfin la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La Société BM CHIMIE, dont le siège social est situé à METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé Boulevard de la Solidarité à METZ.

### **PREMIERE PARTIE : Garanties financières**

#### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 73 100 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2014 à 700,5 et un taux de TVA de 20 %).

### **Article 4 : Etablissement des garanties financières**

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

### **Article 5 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **Article 6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets/produits		Code déchet	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	Déchets d'égouttures de citernes	13 08 99*	4 tonnes
		07 01 08*	
	Boues de nettoyage des fosses de traitement	13 05 01*	10 tonnes
		07 01 11*	

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**DEUXIEME PARTIE : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 modifié**

**Article 7 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sur le site sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Capacité	Régime
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à : 1. Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	Quantité d'eau : 60 m <sup>3</sup> /j  Surface atelier : 565 m <sup>2</sup> Capacité : 35 citernes par jour 2 pistes de lavage	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	1 pompe de gasoil de 5 m <sup>3</sup> /h	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 installation de combustion alimentée au gaz naturel pour la production de vapeur pour la station de lavage (Pthermique nominale = 1 517 kW)  1 installation de combustion alimentée au gaz naturel pour le chauffage de l'atelier (Pthermique nominale = 233 kW)  2 installations de combustion alimentée au gaz naturel pour le chauffage des bureaux (Pthermique nominale = 290 kW+ 28 kW)	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de stockage de gasoil semi-enterrée de 60 m <sup>3</sup> double enveloppe avec détection de fuite	NC
2930-2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et	Surface des ateliers : 875 m <sup>2</sup>	NC

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Capacité	Régime
	engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>		

### **Article 8 :**

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté n° 2001-AG/2-150 du 24 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 11 : Délais et voies de recours :**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 12 : Information des tiers :**

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON